



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
7 octobre 2005  
Français  
Original: anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

#### **Note verbale datée du 14 septembre 2005, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Comme suite à la note du Président en date du 22 août 2005 concernant les rapports nationaux sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, le Gouvernement ougandais a créé, au sein du Département de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles du Ministère de la condition féminine, du travail et du progrès social, une autorité nationale chargée d'appliquer la résolution en concertation avec les autres parties prenantes.

Il n'a cependant pas mis en place dans sa totalité la structure juridique et réglementaire devant lui permettre de s'acquitter des obligations que lui impose la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

L'Ouganda manquant des moyens nécessaires pour appliquer la résolution 1540 (2004), il aurait besoin d'une assistance, technique et autre, pour mener les activités qu'elle prescrit, à savoir :

- Arrêter et instituer des mesures nationales appropriées qui lui permettent de comptabiliser les armes nucléaires, chimiques et biologiques et leurs vecteurs, y compris les matières connexes, d'en garantir la sécurité et de les protéger physiquement;
- Arrêter et instituer des activités appropriées de contrôle aux frontières afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre le trafic et le courtage des armes susmentionnées et de leurs vecteurs, y compris des matières connexes;
- Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer des dispositifs nationaux appropriés de contrôle de l'exportation et du transbordement des armes en question et de leurs vecteurs, y compris des matières connexes.

À titre préliminaire, le Gouvernement ougandais soumet le budget ci-joint (voir annexe I), aux fins de l'exécution duquel il souhaiterait recevoir un appui financier. Il saurait gré au Comité de l'aider à obtenir les ressources nécessaires.



Veillez trouver ci-joint, à l'annexe II à la présente lettre, une lettre datée du 25 août 2005, émanant du Secrétaire permanent du Ministère de la condition féminine, du travail et du progrès social, transmettant une demande d'aide de l'Ouganda aux fins de l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

**Annexe I à la lettre datée du 14 septembre 2005,  
adressée au Président du Comité par la Mission  
permanente de l'Ouganda auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

**Projet de budget**

L'Autorité nationale susmentionnée manquant des ressources nécessaires pour s'acquitter des activités liées à l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, elle aurait besoin d'une aide financière pour acquérir les articles énumérés dans le tableau ci-après.

<i>Article</i>	<i>Quantité</i>	<i>Coût unitaire</i> <i>(Dollars É.-U.)</i>	<i>Coût total</i>
<b>1. Informatique et matériel de bureau</b>			
Réseau local			1 200
Conception d'une base de données			6 000
Photocopieuse	1	5 400	5 400
Classeurs	2	250	500
Télécopieuse	1	3 400	3 400
Installation de matériel de courrier électronique et de téléphones			1 500
Services de matériel de courrier électronique et de téléphones (à raison de 3 000 dollars pendant 5 ans)			15 000
Articles de papeterie (à raison de 5 000 dollars par an pendant 5 ans)			25 000
Matériel d'enquête, de surveillance et d'identification (à raison de 12 000 dollars par an pendant 5 ans)			60 000
<b>2. Matériel de formation</b>			
Table de conférence	1		2 000
Fauteuils de conférence	20	100	2 000
Projecteur Power Point portatif	1	2 800	2 800
Porte-carte pliant	1	150	150
Écran Power Point	1	100	100
<b>3. Matériel de transport</b>			
Toyota Hilux double cabine 4WD	1		50 000
Fourgonnette			
<b>Total</b>			<b>174 550</b>

Le montant total de l'aide demandée s'établit à cent soixante-quatorze mille cinq cent cinquante dollars des États-Unis (174 550 dollars des États-Unis).

**Annexe II à la lettre datée du 14 septembre 2005,  
adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1540 (2004) par la Mission permanente  
de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Assistance demandée par l'Ouganda aux fins  
de l'application de la résolution 1540 (2004)  
du Conseil de sécurité relative aux armes nucléaires,  
chimiques et biologiques**

Comme suite à la note du Président du Comité en date du 20 mai 2005 concernant l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, veuillez trouver ci-joint, pour examen et suite à donner, une demande d'aide aux fins de l'application de ladite résolution (voir pièce jointe).

## Pièce jointe

### **Demande d'assistance soumise par la République de l'Ouganda aux fins de l'application de la Convention sur les armes chimiques**

#### **1. Informations générales et justification**

Le Gouvernement de la République de l'Ouganda a signé la Convention sur les armes chimiques le 14 janvier 1993 et l'a ratifiée le 30 novembre 2001. La ratification implique certaines obligations et responsabilités, dont l'Ouganda doit s'acquitter en sa qualité de Membre de l'ONU. Afin de mener les activités liées à l'application de la Convention et se concerter avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, il a créé, au sein du Département de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles du Ministère de la condition féminine, du travail et du progrès social, une autorité nationale.

Cette autorité est chargée de faire appliquer la Convention en concertation avec les autres parties prenantes, qui comprennent les ministères et entités ci-après : Ministère des affaires étrangères; Ministère de la défense; Ministère de l'eau, des terres et de l'environnement; Ministère de la santé, Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche; Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles; Ministère de la planification budgétaire et du développement économique; Ministère des affaires intérieures; Ministère du tourisme, du commerce et de l'industrie, Autorité nationale chargée de la gestion de l'environnement, Association des industriels ougandais et Administration fiscale ougandaise.

Le Gouvernement ougandais n'a pas mis en place dans sa totalité la structure juridique et réglementaire devant lui permettre de s'acquitter des obligations que lui imposent la Convention sur les armes chimiques et la résolution 1540 (2004).

Il souhaiterait obtenir des ressources techniques et autres pour s'acquitter de ces obligations.

Étant donné que l'application de la Convention et de la résolution 1540 (2004) nécessite de mener des consultations intensives et de collaborer avec les parties prenantes, de contrôler et évaluer les installations de production et de sensibiliser la population à la Convention et vu que l'Autorité nationale a son siège dans la capitale alors que les installations de production sont dispersées dans tout le pays, elle doit donc disposer de toute une gamme de moyens de communication.

De plus, une assistance technique est nécessaire pour renforcer les moyens d'action des parties prenantes de l'Autorité nationale dans les domaines administratif et juridique et en matière de transport.

#### **1.1 Objectif**

Rendre l'Autorité nationale mieux à même d'appliquer la Convention sur les armes chimiques et la résolution 1540 (2004).

#### **1.2 Objectifs spécifiques**

- Élaborer des réglementations qui permettent d'appliquer la Convention sur les armes chimiques;

- Faire en sorte que l'Autorité nationale soit dotée de tous les moyens nécessaires, y compris une base de données sur les produits chimiques fabriqués et les activités menées dans les usines chimiques;
- Contrôler les importations, le transit et l'utilisation des matières chimiques entrant dans le pays et en sortant;
- Sensibiliser aux objectifs de la Convention et les faire mieux comprendre et promouvoir l'utilisation pacifique des matières chimiques;
- Former le personnel de l'Autorité nationale aux activités liées à l'application de la Convention.

### **1.3 Produits escomptés**

- Promulgation de lois relatives à l'application de la Convention sur les armes chimiques et formulation et application d'un plan d'action connexe;
- Renforcement de la capacité de l'Autorité nationale de faire appliquer la Convention et d'assurer le suivi de son application;
- Formation du personnel de l'Autorité nationale.

### **1.4 Indicateurs de résultats**

- Élaboration de lois relatives à l'application de la Convention sur les armes chimiques et d'un plan d'action à cette fin;
- Prise en compte systématique, par les principales parties prenantes du Gouvernement, des activités d'application de la Convention dans leurs plans de travail, activités et budgets ordinaires;
- Mise en place d'un système de suivi qui permette de disposer d'informations à jour sur les programmes d'application de la Convention.

\_\_\_\_\_